

**PROJET DE RÈGLEMENT URB-05-07**

***Règlement URB-05-07 modifiant le « Règlement URB-05 de construction » concernant la modification des normes de fondations***

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines nouvelles modifications du *Règlement URB-05 de construction* tel qu'amendé;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 13 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1.**

L'article 2.2 du *Règlement URB-05 de construction* est remplacé par le suivant:

« Tout bâtiment principal, y compris toute construction recouverte d'un toit et munie de murs, doit avoir des fondations continues en béton monolithe coulé en place, avec semelle de béton assise à une profondeur à l'abri du gel, jamais inférieure à 1,5 mètre.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, la nouvelle fondation peut s'ajuster en profondeur à la fondation existante.

Nonobstant le premier alinéa, les pieux vissés ainsi que les pilotis de béton et d'acier peuvent être utilisés pour un balcon sans mur, mais couvert ou non d'un toit, une galerie sans mur, mais couverte ou non d'un toit, un abri d'auto

ainsi qu'une toiture et une pergola attachées au bâtiment. Un solarium trois-saisons, une serre et une véranda peuvent être construits sur pieux vissés et pilotis, mais doivent être séparés du bâtiment principal par un mur et une porte isolés.

Lorsque des pieux vissés ou des pilotis mentionnés au précédent alinéa sont utilisés comme fondations, l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol doit être fermé par des panneaux opaques recouverts d'un matériau de revêtement extérieur s'agencant au bâtiment existant et autorisé au règlement de zonage en vigueur. En présence d'une fenêtre ou d'une porte donnant sous un balcon, galerie, véranda, terrasse, solarium, le présent alinéa ne s'applique pas. »

## **ARTICLE 2.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Audrey-Anne David  
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 juin 2023 (2023-06-83)  
Adoption du projet de règlement :  
Transmission à la MRC :  
Assemblée publique de consultation :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Audrey-Anne David  
Assistante-greffière